

Conditions Générales Stands

1. Candidature et sélection des stands.....	2
2. Attribution des emplacements	2
3. Infrastructure des stands.....	2
4. Redevance.....	5
5. Quota de personnel et accréditations	7
6. Hygiène & Nettoyage	8
7. Vaisselle lavable.....	9
8. Utilisation du gaz	10
9. Comportement sur le site du festival.....	11
10. Exploitation durant le festival	13
11. Assurance.....	13
12. Documents officiels	13
13. Dispositions légales	13

1. Candidature et sélection des stands

1.1. Anciens stands

- a. Les demandes de renouvellement pour les stands ayant déjà participé au festival sont envoyées au mois de novembre de l'année qui précède la prochaine édition.
- b. Le Paléo Festival se réserve le droit de ne pas renouveler un stand si celui-ci n'a pas répondu aux critères de qualité demandés par le festival.

1.2. Nouveaux stands

- a. Les nouvelles candidatures sont ouvertes au mois de novembre précédent la prochaine édition via un formulaire en ligne disponible sur le site internet du festival. Aucune autre forme de candidature ne sera acceptée.
- b. En tant qu'organisateur, le Paléo Festival est seule habilitée à accepter ou refuser une candidature.
- c. La vente ambulante est strictement interdite sur l'ensemble du site du festival.

1.3. Délai

- a. La sélection des stands doit être terminée avant le 31 mars.

2. Attribution des emplacements

2.1. Emplacement des stands

- a. Le Paléo Festival s'engage à fournir un emplacement à chaque stand sélectionné.
- b. En tant qu'organisateur, le Paléo Festival est seul décisionnaire de l'emplacement qu'il octroie au stand.

2.2. Dimensions

- a. Les dimensions du stand font l'objet d'une discussion entre le festival et le demandeur. En cas de désaccord, le festival est seul décideur des dimensions de l'emplacement.

2.3. Occupation

- a. L'emplacement doit être occupé par le signataire du contrat. La sous-location d'un emplacement est strictement interdite.
- b. La surface occupée par le stand doit correspondre aux dimensions des éléments figurant sur le contrat de collaboration. Aucun élément (contreventement, décoration, escalier, plancher, etc.) ne doit dépasser de la surface attribuée par l'organisateur.
- c. Il est formellement interdit de déposer du matériel en zone publique du festival.

3. Infrastructure des stands

3.1. Location de matériel

- a. Le Paléo Festival propose la location de tentes ainsi que de planchers selon les tarifs fournis chaque année par le département des constructions du festival.
- b. Pour des questions de respect des normes d'hygiène en vigueur, les stands de nourriture ont l'obligation d'avoir un plancher, loué à Paléo ou installer par leurs propres soins.
- c. La réservation du matériel loué par Paléo doit être effectuée avant le 30 avril.

- d. Le montage et démontage des infrastructures louées par Paléo sont réalisés par le festival.
- e. Les structures louées par le festival doivent être rendues propres et sans dommages.
- f. Un état des lieux est effectué avec les équipes de la Régie des stands à l'arrivée et au départ du locataire des infrastructures.
- g. En cas de dommage constatés, des frais de remise en état seront facturés au stand.

3.2. Infrastructures privées

- a. Le montage et le démontage des infrastructures privées sont sous la responsabilité tenancier du stand.
- b. Toutes les structures doivent résister à des vents de 80 kilomètres/heure au minimum.
- c. Paléo, par le biais de la Commission de Sécurité des Constructions et Aménagements (CSCA), effectue des contrôles des installations. La Régie des stands peut intervenir pour ordonner d'éventuelles corrections nécessaires.
- d. Le tenancier s'engage à respecter la structure annoncée et ne peut changer de structure, tel le remplacement d'une tente par un food-truck ou autre structure en dur, sans un accord signé par le responsable de la Régie des stands du Paléo Festival. Ces changements ne peuvent intervenir qu'avant le 30 juin précédent la prochaine édition. Dans le cas où un changement est validé par le Paléo Festival, la nouvelle structure ne doit pas dépasser les dimensions de la structure préalablement annoncée.
- e. La structure (superstructures, décoration et signalétique comprise) ne doit pas dépasser 4.5 mètres de hauteur.
- f. Il est de la responsabilité du tenancier de s'assurer que la zone arrière des stands ne soit pas accessible pour le public. Le cas échéant, les barrières installées par Paléo sont facturées au stand selon les tarifs en vigueur.

3.3. Food-Truck

- a. Les food-trucks sont autorisés sur le terrain du festival dans la mesure où ils sont immobilisés durant toute la période du festival.
- b. Les dimensions des food-trucks remorqués doivent être annoncées en tenant compte de l'accès à l'intérieur du truck et de la longueur du timon. Le Festival se réserve le droit de refuser un food-truck si celui-ci ne correspond pas aux mesures annoncées au préalable.
- c. Il est de la responsabilité du tenancier de s'assurer que la zone arrière des stands ne soit pas accessible pour le public par les côtés du véhicule (timon compris).
- d. Le cas échéant, le Paléo Festival met à disposition un système de barrière. Ces barrières sont facturées au stand selon le tarif fixé par le département des Constructions.
- e. En accord avec la législation en vigueur dans le canton de Vaud, le tenancier du food-truck doit fournir à l'organisateur, une copie de sa licence d'exploitation sur le canton.

3.4. Electricité

- a. Le Paléo festival est le seul fournisseur agréé pour la manifestation.
- b. Le tenancier doit veiller à ce que ses besoins en électricité soient en adéquation avec le forfait commandé. Le Paléo Festival décline toute responsabilité en cas d'erreur dans la commande.

- c. Les commandes d'électricité doivent être confirmées au plus tard à la signature du contrat. Le Paléo Festival se réserve le droit de refuser toute commande complémentaire.
- d. Le Paléo Festival ne fournit pas de tableau électrique. Il est de la responsabilité du tenancier de venir avec le matériel nécessaire et adéquat pour la redistribution du courant électrique.
- e. Le tenancier est responsable de ses installations et doit, le cas échéant, en assurer, à ses frais, la mise en conformité. Une mise à la terre conforme aux normes en vigueur doit impérativement être installée sur toutes les structures métalliques afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter. Le Paléo Festival décline toute responsabilité en cas de non-conformité des installations du tenancier.
- f. Le Paléo Festival est un événement éphémère, de même que les installations électriques. De ce fait, le festival ne peut exclure des coupures d'électricité.
- g. Paléo prévoit la mise en service des installations électriques au plus tard 12 heures après l'arrivée du stand. La mise hors service est prévue à 12h le lundi suivant le festival.
- h. Le Paléo Festival met à disposition les forfaits suivants :
 - Monophasés: Paléo fournit une alimentation électrique sous forme de prise T13 ou T23 protégée par un disjoncteur. La puissance est calibrée en fonction du forfait commandé. Le tenancier doit s'équiper de tout le matériel nécessaire à alimenter/raccorder tous les appareils électriques de son stand.
 - Triphasés: Paléo fournit une alimentation électrique sous forme de prise CEE. La puissance livrée est calibrée en fonction de la commande. Le tenancier doit s'équiper d'un tableau électrique protégé par DDR 30 mA (dispositif différentiel de courant résiduel) adapté au forfait choisi (CEE16, CEE32, CEE63). Ce tableau doit permettre au tenancier d'alimenter/de raccorder tous les appareils électriques de son stand.
- i. La responsabilité du Paléo se limite à la fiche d'alimentation susmentionnée.

3.5. Eau

- a. Le Paléo Festival propose un service de fourniture d'eau pour les stands de nourriture.
- b. Les commandes pour ce service doivent être effectuées à la signature du contrat. Le Paléo Festival se réserve le droit de refuser toute commande complémentaire.
- c. Le Paléo Festival fournit une arrivée d'eau via un tuyau. Il est de la responsabilité du tenancier du stand de se munir de l'équipement nécessaire à l'utilisation de cette arrivée.
- d. Pour les stands ayant besoin d'une évacuation d'eau, il incombe au tenancier de se munir du matériel nécessaire.
- e. En cas de demande d'accès direct à l'eau, l'attribution de l'emplacement du stand se trouvera restreinte aux lieux le permettant.
- f. Il est strictement interdit d'évacuer les eaux usées directement dans le terrain. La charte de préservation des sols tient lieu de document de référence pour ce point.
- g. Les points de vente nourriture ont l'obligation d'avoir sur leur emplacement, un système permettant de se laver les mains. Ce système doit intégrer doit être alimenté en eau froide et chaude et équipé des distributeurs adéquats (savon liquide et papier à usage unique).

3.6. Décoration

- a. La décoration du stand est du ressort du tenancier à l'exception des panneaux nominatifs du Village du Monde qui sont créés par l'organisateur.

- b. Le Paléo festival ne fournit pas de matériel pour l'aménagement des stands. Le tenancier est tenu d'apporter tout le matériel nécessaire à la bonne tenue de son stand.
- c. Pour des raisons de sécurité, la décoration ne doit pas dépasser 4.5 mètres de hauteur et doit être disposée de manière à respecter les mesures de sécurité
- d. Le Paléo Festival se réserve le droit de refuser toute décoration susceptible de nuire à l'esprit de l'événement ou d'incommoder les activités voisines.
- e. La décoration peut également faire l'objet d'un contrôle de la Commission de Sécurité des Constructions et Aménagements (CSCA). La Régie des stands peut intervenir pour ordonner d'éventuelles corrections nécessaires.

4. Redevance

4.1. Système de redevance

- a. Le Paléo Festival accorde un droit d'exploitation d'emplacement contre le paiement par le tenancier, d'une redevance dont le taux est non négociable.
- b. En tant qu'organisateur, le Paléo Festival est la seule entité autorisée à fixer son système de redevance.
- c. Le système de redevance pour les stands dits de nourriture et d'artisanat fonctionne sur le modèle d'un pourcentage du chiffre d'affaire que le Paléo retient sur le résultat calculé à l'issue du Festival.
- d. Le taux de redevance est fixé de la manière suivante :
 - Stands de nourriture : 25% du CA (TTC) sur le terrain du festival et 20% du CA (TTC) sur Quartier Libre et la Rue
 - Stands d'artisanat : 14% du CA (TTC) sur le terrain du festival et 12% du CA (TTC) sur Quartier Libre et la Rue.
 - Stands d'information : versent une **redevance fixe** calculée en fonction de la surface octroyée et selon le tableau suivant :
 -

Ouverture	Profondeur	Tarif (HTVA) Terrain
3 mètres	3 mètres	CHF 500.00
4 mètres	3 mètres	CHF 667.00
6 mètres	3 mètres	CHF 1'000.00

Sauf autorisation exceptionnelle écrite, les stands d'information ont interdiction formelle de vendre quelque produit que ce soit. Le cas échéant, l'autorisation est délivrée exclusivement par le responsable de la régie des stands du Paléo Festival

- e. La location d'un emplacement étant une prestation soumise à TVA, le Paléo Festival répercute cette TVA sur le montant de la redevance.

4.2. Minimum fixe

- a. En fonction du chiffre d'affaires potentiellement réalisable par le point de vente, le Paléo Festival détermine un montant de redevance minimum. Ce montant est appelé « minimum fixe ».
- b. Si la redevance, calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé durant la manifestation, est supérieure au minimum fixe, seul le pourcentage de redevance fixé est prélevé par le Paléo Festival. En revanche, si le montant de la redevance est inférieur au minimum fixe, c'est ce minimum fixe qui est prélevé par le festival.

- c. En cas d'annulation à moins de deux semaines de la manifestation ou en cas de départ du stand durant la manifestation, le montant minimum sera dû par le tenancier du point de vente.

4.3. Système de paiement no cash

- a. Le système unique de paiement autorisé sur tout le site du festival est le système No cash. Les paiements dits en espèce sont formellement interdits. Les festivaliers peuvent continuer à utiliser leurs moyens de paiements digitaux.
- b. Un service de banque permet aux festivaliers d'échanger des espèces contre une carte au porteur créditée du montant désiré.
- c. Le Paléo Festival met des terminaux de paiement à disposition de tous les points de vente. Ce matériel est le seul autorisé à être utilisé durant la manifestation.
- d. Tout point de vente surpris à utiliser un autre système d'encaissement se verra immédiatement exclu de la manifestation.

4.4. Encaissements pour le compte des stands – Traitement TVA

- a. Dans le cadre du système de paiement « No Cash » mis en place par le Paléo Festival, les ventes effectuées par les points de vente sont encaissées via les terminaux électroniques fournis par l'organisateur. Un service de banque permet aux festivaliers d'échanger des espèces contre une carte au porteur créditée du montant désiré.
- b. Conformément à l'article 24, alinéa 6 de la *Loi fédérale sur la TVA (LTVA)* et à la pratique de l'*Administration fédérale des contributions (AFC)*, le Paléo Festival encaisse ces montants au nom et pour le compte des tenanciers de stands.
- c. Ces encaissements ne constituent pas un chiffre d'affaires propre à Paléo, mais des montants perçus pour compte de tiers, en vue de leur reversement aux tenanciers après déduction des redevances, frais techniques ou autres montants convenus contractuellement.
- d. Chaque tenancier demeure seul responsable de ses obligations fiscales, notamment en matière de déclaration et de paiement de la TVA sur les ventes réalisées durant le festival.

4.5. Fixation des prix de vente

- a. Le montant des prix de vente du stand durant la manifestation est contractuel. Il figure dans l'annexe « offre » du contrat de collaboration.
- b. Les prix ne peuvent être modifiés en cours de manifestation sans accord de la personne responsable de la Régie des stands du festival.
- c. Les prix sont saisis dans les terminaux de paiements par la Régie des stands. Les points de vente n'ont pas la possibilité de modifier les produits enregistrés sur leur clavier.
- d. La fixation des prix de vente se fait d'un commun d'accord entre le gérant du point de vente et le responsable de la Régie des stands du festival.
- e. Le Paléo Festival se réserve le droit de refuser la fixation d'un prix si celui-ci ne semble pas refléter la qualité et/ou quantité du produit proposé à la vente.

4.6. Les terminaux de paiements

- a. Comme indiqué dans sous le chiffre 4.3.c de ces conditions générales, le festival met à disposition des points de vente, des terminaux de paiements.

- b. Le nombre de terminaux de paiements mis à disposition du point de vente est décidé par l'organisateur.
- c. Le tenancier peut demander des terminaux de paiements en plus du total attribué d'office. Un montant de CHF 150.- pour la semaine lui est facturé par terminal de paiement supplémentaire. La commande définitive des terminaux supplémentaires doit être faite avant le 31 mai précédent l'édition.
- d. Une formation est dispensée en amont de l'événement selon un calendrier établi et transmis par l'organisateur.
- e. Les terminaux de paiements sont distribués par l'organisateur selon une procédure communiquée en amont du festival.
- f. Durant la durée du prêt des terminaux de paiements, ceux-ci sont sous la responsabilité du gérant du point de vente. En cas de perte ou de dégradation d'un appareil, un montant de CHF 1'200.00 sera facturé au point de vente.
- g. Le retour du matériel mis à disposition par le Festival doit se faire dans les délais fixés par l'organisateur et mentionnés dans le document « Guide logistique ». En cas de non-respect de ces délais, le stand s'expose à une pénalité selon la table mentionnée dans le même document.

4.7. Versement

- a. Un formulaire « coordonnées bancaires » est transmis au point de vente en amont de la manifestation.
- b. Un premier versement est effectué par l'organisateur le jeudi du festival.
- c. Le versement final a lieu au plus tard dix jours après la fin de la manifestation.
- d. A l'issue de la manifestation, le tenancier du point de vente recevra un décompte final, composé des éléments suivants :
 - Le chiffre d'affaires total réalisé durant la manifestation,
 - La redevance calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisé durant la manifestation,
 - Les frais liés à la commande de différents forfaits d'électricité et/ou d'eau,
 - Les frais de lavage et de logistique liés à l'utilisation de la vaisselle lavable,
 - Les frais liés à la commande de matériel (tente, plancher, container, barrières),
 - Les frais liés à la commande de consommables (gaz, glace, extincteur, couverture anti-feu),
 - Les frais liés à l'utilisation du système « No-Cash »,
 - Les frais liés aux analyses réalisées par l'ARQHA et révélées positives,
 - Le montant du remboursement versé durant la manifestation,
 - Le montant des encaissements réalisés par la vente de la vaisselle lavable,
 - Tout autre élément pouvant faire l'objet d'une facturation (dégâts aux structures, frais de nettoyage, etc.),
 - Et finalement, le solde en faveur du tenancier.
- e. Ce décompte peut être contesté sous 30 jours dès la date de réception.

5. Quota de personnel et accréditations

5.1. Fixation du quota pour le personnel

- a. Le nombre de quota est défini par l'organisateur.

- b. Il tient compte des critères suivants :
 - Taille du stand
 - Chiffre d'affaires
 - Catégorie de production du stand
 - Emplacement
- c. Le tenancier a la possibilité d'acheter des billets pour compléter son effectif de personnel dans une proportion raisonnable.

5.2. Accréditations

- a. Les accréditations sont fournies au tenancier qui a la responsabilité de les répartir à ses collaborateurs.
- b. Les accréditations sont destinées aux personnes travaillant sur le point de vente. Il est strictement interdit de revendre, donner ou échanger les accréditations. Tout point de vente se rendant coupable de commerce ou échange s'exposera à des sanctions.
- c. En cas de problème, le tenancier, en personne, devra s'adresser au guichet ou à la centrale durant les heures de fermeture des guichets. Aucune demande émise de la part d'un membre du personnel du point de vente ne sera traitée en direct.

5.3. Droit du travail suisse

- a. Le tenancier du point de vente s'engage à respecter le droit du travail en vigueur en Suisse

5.4. Engagement de bénévoles

- a. Le tenancier du point de vente s'engage à respecter le droit du travail en Suisse concernant l'engagement de personnel bénévole
- b. La durée d'engagement quotidienne minimum de personnel bénévole est fixée à six heures.

6. Hygiène & Nettoyage

6.1. Zone de lavage/Déchetterie

- a. Le Paléo Festival installe dans les zones arrière des points de vente, des zones de lavage ainsi que des déchetteries.
- b. Ces zones sont des lieux communs et chaque utilisateur doit veiller à les maintenir propres.
- c. Il est strictement interdit de laver du matériel et/ou des ustensiles hors de ces zones dédiées.
- d. Le lavage des denrées alimentaires est strictement interdit dans les zones de lavage.
- e. L'hygiène corporelle est également prohibée dans ces zones en dehors du lavage des mains.
- f. Le Paléo Festival étant un événement temporaire, l'organisateur n'est pas en mesure de garantir une pression d'eau régulière. Des coupures momentanées peuvent intervenir.
- g. Il est strictement interdit d'effectuer le moindre raccordement d'eau à ces installations sans une autorisation écrite du responsable de la Régie des stands.
- h. Les déchetteries sont équipées d'installations qui permettent le tri des matières suivantes :

- Aluminium
 - Verre
 - PET
 - Papier/carton
 - Ordures ménagères
 - Huiles
 - Restes alimentaires (compost)
- i. Le tri est une obligation pour tout point de vente et son non-respect peut entraîner des sanctions.
- j. Si le tenancier n'a pas accès à une déchetterie, il lui est demandé de déposer les déchets triés dans des sacs poubelle en zone publique dès la fermeture des portes.
- k. Les poubelles disposées en zone publique sont strictement réservées à l'usage des festivaliers.
- l. Les déchets liés à la construction ou l'aménagement du stand doivent être évacués par le tenancier, à ses frais. A la fin du démontage, la zone du stand devra être rendue vide de tout déchet. Le cas échéant, l'évacuation et le traitement des déchets sera facturé sur le décompte final.

6.2. Contrôle durant l'exploitation

- a. Le Paléo Festival effectue des contrôles durant l'exploitation du festival
- b. Les points de vente ont l'obligation de prévoir un point d'eau pour se laver les mains sur le stand. Le système mis en place doit respecter les normes
- c. Ces contrôles sont effectués par l'Agence Régionale pour la Qualité et l'Hygiène Alimentaire (ARQHA). Ils sont effectués sur mandat octroyé par le Paléo Festival.
- d. Le service des douanes de la Confédération est légalement habilité à effectuer des contrôles et sanctionner les contrevenants.
- e. L'Office de la consommation du canton de Vaud effectue des contrôles durant l'exploitation du festival et est légalement habilité à sanctionner les contrevenants.
- f. En tant qu'organisateur, le Paléo Festival est considéré comme intermédiaire entre le point de vente et les services de l'Office de la Consommation. Il reçoit les rapports ainsi que les émoluments ou contestations auxquels peuvent être soumis les points de vente dont l'adresse se trouve hors de la Suisse. Il répercute le prix de ces émoluments ou contestations sur le versement final effectué au point de vente.
- g. Afin de respecter la loi sur la protection des données, le tenancier du point de vente signe une décharge autorisant le Paléo Festival à traiter directement avec les autorités compétentes.
- h. Le Paléo Festival se réserve le droit de refuser un point de vente qui ne signerait pas cette décharge.

7. Vaisselle lavable

7.1. Utilisation de la vaisselle lavable

- a. Le Paléo Festival impose un système de vaisselle lavable aux points de vente nourriture et mets à disposition des points de vente, un assortiment convenant au plus grand nombre.

- b. Les points de vente comptabilisent une consigne de CHF 2.00 à chaque vente d'un plat avec vaisselle lavable.
- c. En cas d'oubli de comptabilisation de la consigne de la part d'un point de vente, celui-ci sera considéré comme unique responsable et l'organisateur n'entrera pas en matière pour un éventuel remboursement.
- d. Pour des raisons d'hygiène, les stands ne sont pas autorisés à récupérer de la vaisselle sale.
- e. La consigne pour la vaisselle est à facturer via le terminal de paiement fourni par l'organisateur.
- f. Une participation aux frais de logistique et de lavage sera facturée aux points de vente. Le montant de ces frais est fixé annuellement par l'organisateur.
- g. Le tenancier est responsable de l'approvisionnement et la gestion du stock de son stand en respectant les consignes de l'organisateur concernant le retrait de la vaisselle lavable.
- h. Le tenancier est responsable de la sécurisation de son stock.
- i. La procédure de retrait et retour de la vaisselle propre est indiquée dans le document « guide logistique ».

7.2. Exceptions accordées par le Festival

- a. L'organisateur est seul décideur des exceptions accordées pour l'utilisation de vaisselle non lavable.
- b. L'utilisation de vaisselle non lavable doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la Régie des stands du Paléo Festival.
- c. Les exceptions ne sont accordées que si l'organisateur ne peut fournir un contenant adapté à l'offre nourriture.
- d. Une exception est accordée pour les mets dits « finger food » soit les mets qui ne nécessitent aucun couvert pour être consommés.
- e. Les mets dits « finger food » peuvent être vendus sur des supports mono-usage idéalement recyclable ou biodégradable.
- f. Les supports ou contenants en polystyrène expansé, en carton plastifié ou en sachet en plastique sont strictement interdits.

8. Utilisation du gaz

8.1. Fournisseur agréé

- a. Le Paléo Festival est unique décideur du fournisseur de gaz.
- b. Tout point de vente utilisant un autre fournisseur que celui imposé par l'organisateur pourra faire l'objet de sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'événement.

8.2. Contrôle des installations fonctionnant au gaz

- a. Le Paléo Festival impose, durant la phase montage, un contrôle technique des installations fonctionnant au gaz
- b. L'entreprise externe procédant aux contrôles est mandatée par l'organisateur et est la seule agréée pour procéder aux contrôles

- c. En cas de non-conformité des installations, il appartient au tenancier de mettre son matériel à niveau, à ses frais, avant l'ouverture du festival.
- d. L'autorisation d'exploiter est délivrée une fois le contrôle et l'éventuelle mise en conformité des installations terminés.
- e. Un montant de CHF 10.00 par appareil contrôlé est facturé au stand. En échange, chaque appareil se voit apposé une vignette faisant office de certificat de conformité, reconnue dans toute la Suisse et valable une année dès la date de délivrance.

8.3. Commande, livraison et retour après festival

- a. Tous les renseignements concernant la partie logistique du gaz sont disponibles dans le document « guide logistique »

8.4. Facturation

- a. A la fin du festival, la consommation de gaz ainsi que les éventuelles consignes (bouteilles non retournées) sont facturées au point de vente et apparaissent sur le décompte final

9. Comportement sur le site du festival

9.1. Accueil

- a. A sa première arrivée, le stand doit impérativement faire l'objet d'une prise en charge par un membre de la Régie des stands.
- b. Les responsables et le personnel du stand doivent suivre les règles édictées par les membres de l'organisation du festival.
- c. Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de bien-être, les animaux de compagnie sont interdits sur le site du festival
- d. Les informations concernant la procédure d'arrivées sont accessibles dans le document « guide logistique »

9.2. Sécurité

- a. Le tenancier de point de vente s'engage à respecter les consignes de sécurité édictées par l'organisateur
- b. Le département « Accueil et Sécurité » du festival effectue des contrôles réguliers des installations. Le tenancier s'engage à collaborer avec les collaborateurs de ce département.
- c. En cas d'alerte météo, des mesures particulières de sécurité peuvent être prises par l'organisateur. Une information spécifique résumant les mesures de prévention standard pour ce genre d'événement sera transmise durant la phase montage. Cette information doit être affichée et accessible en tout temps sur le point de vente.
- d. En cas d'événement exceptionnel nécessitant la mise en place de mesures d'urgence, le tenancier et ses collaborateurs doivent impérativement se soumettre aux consignes de l'organisation.
- e. Le point de vente utilisant un ou des feux vifs doit impérativement s'équiper d'un extincteur en bon état de fonctionnement.
- f. Les points de vente utilisant une ou plusieurs friteuses doit impérativement s'équiper d'une couverture anti-feu.

9.3. La circulation sur le site

- a. Pour des raisons de sécurité, la vitesse autorisée sur le site est de 10 kilomètre/heure. Le tenancier et ses collaborateurs s'engagent à respecter cette vitesse.
- b. Pour accéder au site du festival, les véhicules doivent être munis d'un macaron « parking », « partenaire » ou « livraison ». Ces macarons sont exclusivement distribués par la Régie des stands.
- c. En fonction de d'impératifs logistiques, les accès aux zones arrière peuvent être à tous moments refusés.
- d. Les accès aux points de vente se font uniquement par la zone arrière.
- e. Les zones côté public font l'objet d'un balisage qui doit impérativement être respecté afin de préserver l'état du terrain. Durant la période du chantier (montage), le département des constructions est seule habilité à accorder des exceptions. Dès l'ouverture du festival, seuls les secteurs « Accueil et Sécurité » Régie des stands sont habilités à autoriser la circulation dans ces zones.
- f. Toute personne ne se conformant pas aux règles concernant la circulation sur le site pourra faire l'objet de sanction.

9.4. Divers

- a. Les points de vente privés ne sont pas autorisés à diffuser de la musique.
- b. Les points de vente ne sont pas autorisés à distribuer de la publicité pour eux-mêmes ou pour un tiers.
- c. Les points de vente ne sont pas autorisés à déposer de la publicité hors de leur espace de vente.
- d. Les installations clignotantes ou dotées d'un gyrophare sont strictement interdites
- e. L'organisateur se réserve le droit de faire modifier, aux frais du tenanciers, tout éclairage susceptible de nuire à l'image du festival. La charte lumière du Paléo Festival faisant foi.
- f. L'accès aux zones arrière est autorisé uniquement pour les personnes dotées d'un accès spécifique. Toute personne ne travaillant pas sur le point de vente n'a pas accès aux zones privées de ces points de vente.
- g. Les sanitaires mises à disposition dans les zones arrière sont exclusivement réservés aux personnes travaillant dans la zone.
- h. Le secteur « Accueil et Sécurité » ainsi que la Régie des stands effectuent des contrôles et se réservent le droit de faire évacuer toute personne contrevenant à cette règle.
- i. Hors des espaces dédiés, Paléo interdit la vente de disques, de t-shirts, de livres, de posters, de badges et de tout produit en rapport avec les artistes qui se produisent durant le festival. De plus, la vente d'objets qui peuvent nuire à l'esprit du festival est interdite. Ceux-ci sont notamment :
 - Les pointeurs et viseurs laser,
 - Les objets phosphorescents et fluorescents,
 - Les engins et objets pyrotechniques,
 - Les mégaphones, les vuvuzelas,
 - Les armes blanches et assimilées.
 - Cette liste est non exhaustive, d'autres objets peuvent en tout temps être ajoutés à cette liste. Le secteur Accueil & Sécurité et la Régie des Stands se réservent le droit d'interdire la vente de tout objet jugé dangereux ou perturbateur.

10. Exploitation durant le festival

10.1. Offre

- a. Le tenancier s'engage à proposer à la vente, les produits mentionnés dans l'additif du contrat.
- b. Les quantités et les prix doivent être respectés.
- c. Aucune modification de produit, quantité ou prix ne peut être effectuée sans l'accord de la personne en charge de la Régie des stands du festival.
- d. Le tenancier s'engage à gérer ses stocks de manière à pouvoir satisfaire quotidiennement à la demande du public durant les heures d'exploitation.
- e. Selon la législation en vigueur, la provenance des viandes et poissons doit être affichée de manière lisible pour le consommateur.
- f. Le Paléo Festival se réserve l'exclusivité de la vente de boissons. Certaines exceptions peuvent être accordées par l'organisateur et les conditions doivent être mentionnées dans le contrat.
- g. Le piercing, le tatouage, la scarification et toute autre méthode d'intervention sur la peau sont strictement interdits.
- h. En cas de non-respect des points précédents, le stand s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la manifestation.

10.2. Horaires

- a. Le tenancier s'engage à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture imposés par l'organisateur quel que soit le type de stand (nourriture, artisanat, information).
- b. En cas de non-respect des horaires, le point de vente s'expose à des sanctions.

11. Assurance

- a. Le tenancier s'engage à fournir à l'organisateur, une attestation annuelle d'assurance responsabilité-civile.
- b. Le Paléo Festival décline toute responsabilité en cas de vol, incendie ou détériorations diverses dues, entre autres, aux conditions météorologiques ou à la malveillance.
- c. Selon la législation en vigueur (LAA), le tenancier doit contracter une assurance qui couvre les éventuels accidents de son personnel.
- d. Le tenancier doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile qui couvre les intoxications alimentaires ainsi que les éventuels dommages causés à des tiers y compris les éventuels dommages aux installations mises à disposition par Paléo.
- e. Le Paléo Festival est au bénéfice d'une assurance responsabilité qui couvre les dommages à des tiers dont la responsabilité lui incombe.

12. Documents officiels

- a. Le tenancier s'engage à fournir tous les documents officiels que l'organisateur pourrait lui réclamer.

13. Dispositions légales

- a. En cas de litige, le for juridique est Nyon.
- b. Le Paléo Festival tient à rendre attentif le tenancier des différentes législations suisses applicables :
 - Législation fédérale sur le travail (LTr)
 - Législation fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
 - Législation fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)
 - Loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA)
 - Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
 - Loi fédérale sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)
 - Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI)